

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Règlementant la sécurité du feu d'artifice

Le Maire de la commune de VAUX SUR SEINE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°23-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions d'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code du Travail et le Code de la Santé Publique, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 411-8, R 411-25 R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,

Vu le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique,

Vu les articles L 2211-1, L 2213-1 et 2213-2, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné

Vu l'arrêté Préfectoral **N°78-2025-06-0002 en date du 16 juin 2025**, portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public sollicitée pour y exercer une activité commerciale à l'occasion de la fête nationale,

CONSIDÉRANT la posture imposée par le plan Vigipirate relative aux événements ouverts au public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tous dangers potentiels aux abords des lieux de rassemblement ouverts au public,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser le feu d'artifice de Vaux-Sur-Seine qui se déroulera du **13 juillet 2025 au 14 juillet 2025**

CONSIDÉRANT la menace de l'ordre public générée par les attentats terroristes sur le territoire national et la nécessité de garantir la sécurité des habitants et des visiteurs lors de la tenue des festivités de Vaux-sur-Seine,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du déroulement du feu d'artifice, il y a lieu de réglementer l'accès, notamment aux heures d'ouverture afin d'éviter l'afflux de personnes sur le site.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir des possibilités d'accès pour des véhicules d'urgence.

CONSIDERANT que pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, il est nécessaire de prendre le présent arrêté dont les dispositions adaptent les atteintes aux libertés publiques aux nécessités de risques de menaces à la sécurité publique liés aux festivités

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, dans le cadre du déroulement du feu d'artifice, organisé par la ville de Vaux-Sur-Seine, parc de la Martinière, le **13 juillet 2025**.

Article 2 : Interdiction

Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité des festivités sont interdits.

Une vérification visuelle des sacs sera effectuée et il sera demandé aux personnes qui veulent accéder au parc de la Martinière d'ouvrir leur manteau, blouson et veste et de vider leurs poches.

Article 3 :

Les Food trucks burger-corner et pizza-corner sont autorisés à occuper le domaine public le **13 juillet 2025 de 19h00 à 23h30**, de même que la vente de bière et vin à emporter. Seul l'usage de verres en carton est autorisé.

Article 4 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules étrangers aux festivités seront interdites dans le parc de la Martinière.

Article 5 :

L'entreprise « Soirs de Fêtes » est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le **13 juillet 2025** à partir de 22h30 sur les berges de Seine, parc de la Martinière.

Article 6 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de l'entreprise « Soirs de Fêtes » chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise à Monsieur le Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 7 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 8 :

La circulation dans le parc sera réservée aux véhicules de secours de 18h00 à 01h00.

Article 9 :

A l'issue du spectacle, l'entreprise « Soirs de Fêtes » assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 10 : Responsabilité

La ville de Vaux-Sur-Seine dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'activité des artificiers ; ces derniers étant obligatoirement garantis pour les dommages causés aux tiers.

Article 11 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 12 :

L'entreprise « soirs de fête », le chef du centre de secours, Monsieur le Commissaire de Police des Mureaux, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaudra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 02 juillet 2025



**Le Maire
Jean-Claude BRÉARD**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
À l'occasion de Vaux Vacances
POUR L'OCCUPATION DU CITY STADE ET DE L'ESPACE MARCELLE CUCHE
Du 5 juillet au 11 juillet 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean-Marie MORANDI, pour occuper le City Stade ainsi que l'Espace Marcelle Cuche à l'occasion de « Vaux Vacances ».

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisateur est autorisé à occuper le parc de la Martinière à l'occasion de Vaux Vacances du **5 au 11 juillet 2025 de 08h à 18h30**.

Article 2 :

Le **10 juillet 2025** le City Stade est réservé aux activités proposées par ladite manifestation. Il pourra également utiliser le Parc de la Martinière et l'Espace Marcelle Cuche pendant toute la durée de l'évènement si nécessaire.

Article 3 :

L'organisateur est autorisé à installer une structure gonflage et une dizaine de stands pour cette occasion.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police municipale de Vaux-sur-Seine
- Monsieur Jean-Marie MORANDI, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après transmission aux services d'Etat et après sa notification, son affichage ou sa publication. Il pourra, de plus, faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de Monsieur le Maire.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 28 juin 2025

**Le Maire
Jean-Claude BREARD**



ARRÊTÉ MUNICIPAL temporaire
Portant autorisation d'ouverture de débit de boissons

Nous, Jean-Claude BREARD, Maire de la commune de Vaux-sur-Seine (Yvelines),

Vu les articles L. 3321-1, L. 3332-5 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L. 2542-2 à L. 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPAJ/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018135-0008 relatif à la police des débits de boissons dans le département des Yvelines ;

Considérant : la demande présentée par Madame Virginie PAUTONNIER, 4ème Adjoint au Maire délégué à la culture, aux fêtes et à l'animation.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Virginie PAUTONNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion fête nationale **le dimanche 13 juillet 2025 de 19h00 à 23h30.**

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{-ème} groupe, à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 :

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 :

La commission culturelle peut prétendre à 1 nouvelle autorisation de débits de boissons temporaires au cours de l'année 2025.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUXSUR-SEINE
- Madame Virginie PAUTONNIDR, 4-ème Adjoint au Maire délégué à la culture, aux fêtes et à l'animation.

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux-sur-Seine, le 2 juillet 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BREARD**



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
39 rue du Temple
Le 1^{er} juillet 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

- Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant l'occupation au domaine public, par un poids lourd de plus de 19 tonnes, en livraison au domicile de M. BOULBES Florian, 39 rue du Temple à Vaux-sur-Seine ;

Considérant que suite à ce constat, il y a lieu d'établir le présent arrêté pour régularisation auprès du service finances de la ville de Vaux-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1 :

Le 1^{er} juillet 2025, un poids lourd de plus de 19 tonnes a occupé le domaine public au droit du 39 rue du temple à Vaux-sur-Seine, ceci afin d'effectuer une livraison de matériaux de construction.

Article 2

Le demandeur doit s'acquitter d'une **redevance d'un montant** fixé à 35 € par jour et par véhicule pour l'occupation précitée dès réception du titre de recette émis par la commune. Pour la durée concernée, soit 1 jour, le montant total de la redevance s'élève à **35€**.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- Monsieur BOULBES Florian, l'occupant

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 1^{er} juillet 2025

**Monsieur le Maire
Jean-Claude Bréard**



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant autorisation d'occupation au domaine public
Pour un tournage avec le vol d'un drone
Eglise Saint Pierre Es Liens-rue du Château-ancien lavoir-Villa Martinière
Le 9 juillet 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

- Vu** la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs circulant sans personne à bord ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;
- Vu** le Code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2 et 2212-5 ;
- Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 et 226-1 ;
- Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Madame COURTINES Anne-Sophie, représentante de la production Endemol France sise Bâtiment 521, 10 rue Waldeck Rochet à AUBERVILLIERS (93300)-SIRET 49379323600032. Ceci concernant l'occupation au domaine public pour le vol d'un drone destiné à effectuer une prise de vue concernant le tournage d'une émission télévisée « La meilleure boulangerie de France » diffusée sur la chaîne M6 à Vaux-sur-Seine ;

ARRETE

Article 1

Le mercredi 9 juillet 2025, de 12h30 à 18h30, la société Endemol France est autorisée à effectuer le tournage d'images aériennes par drone du domaine public communal rue du Château-Eglise Saint Pierre Es Liens-Ancien lavoir situé 48 rue du Général de Gaulle-Villa Martinière sise 87 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine.

Concernant les prises de vue sur L'île de Vaux ainsi qu'au niveau du Château de Vaux-sur-Seine, celles-ci seront autorisés sous réserve des accords des propriétaires des lieux respectifs.

Le vol de l'aéronef sans personne à bord se déroulera sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires effectuées auprès de la Préfecture de Versailles et de la Direction Générale de l'Aviation Civile, au vue du scénario (S3-Zone peuplée).

Les prises de vue se feront par séquences de 20 minutes sur chaque site.

Les agents de la police municipale seront présents sur les lieux d'intervention en sécurisation si nécessaire.

Article 2

En cas de mauvaises conditions météorologiques, le présent arrêté sera prorogé jusqu'au 11 juillet 2025.

Article 3

L'opérateur, en possession de son certificat d'aptitude de télépilote, devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra matérialiser un périmètre de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident envers les usagers. Le matériel utilisé devra être assuré et conforme aux normes exigées. Il devra également garder l'appareil à portée de vue et respecter la hauteur de vol préconisée.

Article 4

L'intervention ne devra en aucun cas perturber la circulation des usagers quels qu'ils soient et devra préserver leur intégrité.

Article 5

Le demandeur devra s'acquitter **d'une redevance d'un montant fixé à 200 €** pour l'occupation du domaine public, dès réception du titre de recette émis par la commune et après transmission d'un relevé d'identité bancaire, et ce, pour la durée concernée, soit 1 jour.

Article 6

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- Madame Anne-Sophie COURTINES, représentante de la production Endemol France

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 2 juillet 2025

**Monsieur le Maire,
Jean-Claude Bréard**



